

Commission Départementale des Soins Psychiatriques  
des Pyrénées-Orientales

Secrétariat de la C.D.S.P

**RAPPORT D'ACTIVITE 2017**

**I - COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Renouvellement des membres de la C.D.S.P. par **arrêté préfectoral en date du 22/02/2016**

- Docteur Médecin Psychiatre – Président, désigné par le Préfet des Pyrénées-Orientales, désigné par le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Montpellier
- Docteur Médecin généraliste, désigné par le Préfet des Pyrénées-Orientales sur proposition du Conseil de l'Ordre des médecins
- Docteur Médecin Psychiatre, désigné par le Centre Hospitalier « Léon-Jean Grégory » THUIR
- Madame Magistrat, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Perpignan
- Madame Représentante de l'UNAFAM, désignée par le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Madame présidente de la GEM « La Mison Bleue, désignée par le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Secrétariat

- Madame

Secrétaire Administratif à l'ARS Occitanie DD66

**II - CADRE JURIDIQUE**

- **L'article L 3222-5 du Code de la Santé Publique** qui prévoit que, dans chaque département, une commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P) est chargée d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre Ier du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

- **L'article L 3223-1 du Code de la Santé Publique** qui prévoit en son 6°, la rédaction chaque année d'un rapport d'activité. Celui-ci doit être transmis au juge des libertés et de la détention, au préfet, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Procureur de la République, et au Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté.

1

- **L'article R 3223-11 du Code de la Santé Publique** qui dispose que le rapport d'activité doit comporter les éléments suivants :

1° Les statistiques d'activité de la commission, présentées sous la forme d'un tableau conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé, accompagnées de toute remarque ou observation que la commission juge utiles sur ces données ;

2° Le bilan de l'utilisation de la procédure applicable en cas de péril imminent pour la santé de la personne prévue au 2° du II de l'article L. 3212-1 et de la procédure applicable en cas d'urgence et de risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade prévue à l'article L. 3212-3 ;

3° Une synthèse des conclusions de la commission sur les réclamations qu'elle a reçues et sur les constatations qu'elle a opérées lors de la visite d'établissements, notamment en ce qui concerne la tenue des registres et le respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes, ainsi que le nombre de malades entendus.

L'arrêté du 26 juin 2012 fixe le modèle du tableau des statistiques d'activité des commissions départementales des soins psychiatriques prévu à l'article R. 3223-11 du même Code.

### **III - MODE DE FONCTIONNEMENT**

#### **A/ REUNIONS**

La C.D.S.P. s'est réunie 2 fois.

38 dossiers S.D.R.E. ont été examinés  
401 dossiers SDDE ont été contrôlés.

132 dossiers SDDE ont fait l'objet de remarques particulières. Ces dossiers ont été suivis par l'ARS auprès de l'établissement jusqu'à leurs régularisations.

6 courriers adressés à la CDSP ont reçu un courrier en réponse.

#### **B/ VISITES**

La Commission s'est rendue 2 fois au centre hospitalier « Léon-Jean Grégory » de Thuir, seul établissement psychiatrique public dans les Pyrénées-Orientales chargé d'assurer la mission de service public définie au 11° de l'article L. 6112-1.

30 patients ont été reçus par la commission. Ces patients ont tous été destinataires d'un courrier suite à leur entretien.

### **IV - DONNEES CHIFFREES**

Ce rapport prend en compte les chiffres présentés grâce à la collaboration entre le centre hospitalier et l'ARS DD66.

#### **A/TABLEAUX**

##### **1) Département des Pyrénées-Orientales**

—  
—  
—

**Patients en soins sur décision du représentant de l'état (S.D.R.E)**

140 dossiers

**SDRE examinés par la commission : 38**

**Patients en soins sur décision du directeur d'établissement (S.D.D.E.)**

922 dossiers

Soins à la demande d'un tiers urgents (S.D.T.U)	Soins à la demande d'un tiers (S.D.T)	Soins péril imminents (S.P.I)	TOTAL
710	61	266	922

**S.D.D.E vus par la commission**

Soins à la demande d'un tiers urgents (S.D.T.U)	Soins à la demande d'un tiers (S.D.T)	Soins péril imminents (S.P.I)	TOTAL
149	41	197	387

**B/ SUR LES CONSTATATIONS OPEREES LORS DES VISITES D'ETABLISSEMENT :**

la totale désorganisation du CH au vu des rendez-vous pris par les patients dont la liste et les horaires établis par l'établissement sont transmis au secrétariat de l'ARS la veille mais ne sont pas respectés.

Les informations erronées données par les soignants aux patients sur le rôle de la CDSP et de leurs droits en ce qui la concerne.

Les remarques des patients entretenus concernant le peu d'entretiens effectués avec le médecin psychiatre qui les suivent dans les secteurs.

**- Sur la tenue des registres**

**1. Sur la tenue du registre prévu l'article L 3212-11 du Code de la Santé Publique, lequel dispose :**

*« Dans chaque établissement mentionné à l'article L. 3222-1 est tenu un registre sur lequel sont transcrits ou reproduits dans les vingt-quatre heures :*

*1° Les nom, prénoms, profession, âge et domicile des personnes faisant l'objet de soins en application du présent chapitre ;*

*2° La date de l'admission en soins psychiatriques ;*

*3° Les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé les soins ou une mention précisant que l'admission en soins a été prononcée en application du 2° du II de l'article L. 3212-1 ou de l'article L. 3212-3 ;*



4° Les dates de délivrance des informations mentionnées aux a et b de l'article L. 3211-3 :

5° Le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ;

6° Les avis et les certificats médicaux ainsi que les attestations mentionnées au présent chapitre ;

(...)

9° Les décès.

*Ce registre est soumis aux personnes qui, en application des articles L. 3222-4 et L. 3223-1 visitent l'établissement ; ces dernières apposent, à l'issue de la visite, leur visa, leur signature et s'il y a lieu, leurs observations. »*

Nous avons constaté l'absence dans ces registres :

- la décision de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, prévue au 5° de l'article précité
- Les informations claires concernant les décès.

## **2. Sur la tenue du registre prévu à l'article L3222-5-1 du Code de la Santé Publique, relatif à l'isolement**

*« Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, sa date et son heure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, qui peut être établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires. »*

La C.D.S.P. n'a pas pu constater l'existence d'un registre dématérialisé des isolements. Il serait utilisé sous forme numérique mais la CDSP n'en n'a pas été informée.

## **3. Sur le rapport annuel prévu à l'article L 3222-5-1 du C.S.P.**

*« L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1. »*

Le rapport annuel concernant les mesures d'isolements et de contentions ne nous ayant pas été communiqué, nous ignorons s'il a pu être transmis pour avis à la commission des usagers et au conseil de surveillance du C.H.

### **REMARQUES GENERALES**

La CDSP a largement privilégié le contrôle des SDDE, les SDRE bénéficiant d'un encadrement juridique plus suivis par l'ARS dans le cadre de sa convention avec la Préfecture.

Les certificats mensuels SDDE comprennent encore de nombreux « copier/coller » qui se sont tout de même bien réduits au fil des années après des rappels de la commission aux services.

Le problème de l'application du décret n°2016-94 du 01/02/2016 concernant le collège obligatoire pour un patient ayant une mesure depuis plus d'un an pose toujours questions Certains secteurs ont suivi les recommandations de la CDSP en 2016 qui avait transmis la longue liste de patients n'ayant pas bénéficié de ce droit. Mais d'autres malgré notre intervention, n'ont toujours pas effectués ces obligations législatives.

La commission s'étonne du faible nombre de réclamations d'usagers, peut-être en lien avec un défaut d'information sur l'accès, le rôle ou les missions de la C.D.S.P. dans l'établissement malgré la demande répétée de celle-ci d'être incluse dans le livret d'accueil destiné aux patients.

### **OBJECTIFS 2018**

- Consulter également le registre de traçage des isolements et contentions respectant le cadre légal. Il sera demandé à chaque visite par les membres de la CDSP ainsi que l'accessibilité au rapport annuel.
- Demander l'affichage de façon lisible et intelligible de la venue de la C.D.S.P et de ses rôles auprès des patients.
- l'application du décret n°2016-94 du 01/02/2016 concernant le collège obligatoire pour un patient ayant une mesure depuis plus d'un an sera à nouveau contrôlée pour chaque SDDE.

A Perpignan, le 27 septembre 2018

Le Président de la CDSP



## Annexes

### **1/ Abréviations :**

CDSP : commission départementale des soins psychiatriques

C.H : centre hospitalier

C.S.P. : Code de la Santé Publique

JLD : juge des libertés et de la détention

S.D.D.E : soins sur décision du directeur de l'établissement,

S.D.T : soins à la demande d'un tiers

S.D.T U : soins à la demande d'un tiers procédure d'Urgence

S.D.D.E P.I. : soins Péril Imminent

S.D.R.E : soins sur décision du représentant de l'état



**I - Données de cadrage**

<b>Nombre total de mesures de soins psychiatriques</b>	
dont Nombre total de SDRE et SDJ	134
dont Nombre de mesures prises en application de l'art. L. 3213-1 du CSP	2
dont Nombre de mesures prises après application de l'art. L. 3213-2 du CSP	102
dont Nombre de mesures prises en application de l'art. L. 3213-7 du CSP	3
dont Nombre de mesures prises en application de l'art. 706-135 du CPP	27
dont Nombre de mesures prises en application de l'art. L. 3214-3 du CSP	
dont Nombre total de SDDE	924
dont Nombre de SDT	148
Nombre de SDTU	194
Nombre total de SPI	266
<b>Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an</b>	
dont Nombre de SDRE et SDJ	41
dont Nombre de SDDE	316
dont Nombre de SPI	
<b>Nombre total de levées de mesures de soins psychiatriques</b>	
dont Nombre de levées de SDRE et SDJ	86
dont Nombre de levées de mesures prises en application de l'art. L. 3213-1 du CSP	
dont Nombre de levées de mesures prises après application de l'art. L. 3213-2 du CSP	
dont Nombre de levées de mesures prises en application de l'art. L. 3213-7 du CSP	
dont Nombre de levées de mesures prises en application de l'art. 706-135 du CPP	
dont Nombre de levées de mesures prises en application de l'art. L. 3214-3 du CSP	
dont Nombre de levées de SDDE	657
dont Nombre de levées de SPI	

CDSP = Code de la santé publique

CPP = Code de procédure pénale

SDRE = Soins sur décision du représentant de l'Etat

SDJ = Soins sur décision de justice

SDDE = Soins sur décision du directeur d'établissement

SDT = Soins sur demande d'un tiers

SDTU = Soins sur demande d'un tiers en urgence

SPI = Soins en cas de péril imminent

Chapitre III du titre Ier du livre III de la 3ème partie du CSP

Article 706-135 du CPP

Chapitre II du titre Ier du livre III de la 3ème partie du CSP

Article L. 3212-1, II, 2° du CSP

Article L. 3213-3 du CSP

Article L. 3212-1, II, 2°

STATISTIQUES D'ACTIVITE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

**II - Fonctionnement et activité de la CDSP**

<b>Composition de la CDSP au 31 décembre 2015</b>		
Membres prévus	Membres désignés	Membres siégeant effectivement
1 magistrat	1	1
1 psychiatre dégné par le procureur près de la cour d'appel	1	1
1 psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département	1	1
1 médecin généraliste	1	1
1 représentant d'association agréée de personnes malades	1	1
1 représentant d'association agréée de familles de personnes malades	1	1

<b>Activité de la commission du 1er janvier au 31 décembre 2015</b>	
<b>Nombre de réunions</b>	2
<b>Nombre de visites d'établissements</b>	2
<b>Nombre total de dossiers examinés</b>	439
dont SDRE et SDJ	38
dont SDDE	401
dont SPI	193
<b>Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an examinées</b>	190
dont SDRE et SDJ en hospitalisation complète	10
SDRE et SDJ en programme de soins	11
SDDE en hospitalisation complète	
dont SPI	27
SDDE en programme de soins	
dont Nombre total de SPI examinées	
dont SPI en hospitalisation complète	
dont SPI en programme de soins	
<b>Nombre total de demandes ou de propositions de levée de la mesure de soins psychiatriques</b>	0
dont Nombre de demandes adressées au préfet	0
dont Nombre de demandes satisfaites	0
dont Nombre de demandes adressées au directeur d'établissement	0
dont Nombre de demandes satisfaites	0
dont Nombre de demandes adressées au JLD	0
dont Nombre de demandes satisfaites	
<b>Nombre de réclamations adressées à la commission par des patients ou leur conseil</b>	29